

Conseil national des universités**Section 02 – Droit Public****Rapport 2011**

Bureau de la Section 02 :

Président : Frédéric Sudre, PR, Montpellier I

1° Vice-Président PR : Aude Rouyère, Bordeaux IV

2° Vice-Président MC : Sylvie Torcol, Toulon

Assesseur : Marie-France Verdier Bordeaux IV

I. Composition de la Section 02 – Droit Public

La composition de la Section 02 est la suivante :

Membres PR¹ : J-L. Albert (Lyon III), O. Beaud (Paris II), G. Cahin (Rennes I), V. Champeil-Desplats (Paris X), P. Charlot (Dijon), M. Deguegue (Paris I), J-M. Denquin (Paris X), G. Drago (Paris II), Fr. Fraysse (Toulouse I), P. Gonod (Paris I), E. Neframi (Paris XIII), J-M.Paillet (Toulon), A. Rouyère (Bordeaux IV), E. Saulnier-Cassia (Versailles-St-Quentin), L. Sermet (La Réunion), F. Sudre (Montpellier I), P. Terneyre (Pau), C. Vallar (Nice).

Membres MC² : I. Boucobza (Paris X), J-F. Calmette (Perpignan), J. Cazala (Orléans), A. Celard (Lille 2), P. Esplugas (Toulouse I), T. Garcia (Nice), C. Geslot (Besançon), C. Girard (Rouen), M. Joyau (Nantes), E. Mella (Paris IX), A. Meyer-Heine (Aix-Marseille III, IEP), P. Mouzet (Tours), A. Noury (Lille II), B. Ravaz (Toulon), M. Sinkondo (Reims), L. Solis Potvin (Metz), S. Torcol (Toulon), M-F. Verdier (Bordeaux IV).

II. Observations liminaires

Le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU a été modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, complété par l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU

A. Rapport d'activité et publicité des « critères »

¹ Au titre des membres élus, V. Champeil-Desplats (Paris X) a remplacé D. Roman en juillet 2010 (démission).

² T. Garcia (membre élu) et J. Cazal (membre nommé) ont respectivement remplacé H. Surrel et G. Le Floch, devenus professeurs.

Depuis 2004, le Président de la section 02 établit, sous le contrôle du bureau, un rapport d'activité, diffusé auprès des écoles doctorales et des collègues. Ce rapport est par ailleurs accessible en ligne sur le site de la CP-CNU.

La section 02 s'est ainsi mise, par anticipation, en conformité avec le nouveau décret CNU qui fait désormais obligation aux sections CNU d'établir un rapport annuel rendant compte de leur activité (art. 1).

Ce décret dispose également que la section CNU doit rendre publics « les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs » (art.

1). L'arrêté du 19 mars 2010 précise en son article 3 :

« (...) pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à l'évaluation des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (...)

Le rapport annuel d'activité de chaque section est publié sur le même site internet. »

Le rapport de la section 02 fait état de ces critères aux points III. D (qualification MC), IV. B (avancement), VII (qualification PR, 46-3).

B. Règles de déport

En l'absence de règles inscrites dans le décret CNU, la section 02, selon une pratique instituée depuis 2004, considérait, outre l'incompatibilité tenant au lien de parenté avec le candidat, que la fonction de rapporteur –que ce soit en matière de qualification, d'avancement ou de demande de CRCT- était incompatible avec la qualité de membre du jury de thèse du candidat (et, évidemment, de directeur de thèse), l'appartenance à la même faculté que le candidat - qu'il s'agisse de la faculté d'origine (lieu de soutenance de la thèse) ou de la faculté dans laquelle le candidat exerce des charges d'enseignement-, l'exercice antérieur de la fonction de rapporteur (CNU ou jury d'agrégation de Droit public) sur les travaux du candidat et imposait en conséquence le déport du membre concerné du CNU

Le décret CNU (art.3) et l'arrêté du 19 mars 2010 énoncent désormais des règles précises de déport. Ces règles reposent sur la distinction siéger-rapporter-discuter-délibérer, qui a des incidences sur la possibilité de participer ou non à un vote indicatif et à la délibération finale. Ces règles diffèrent selon que la section CNU statue en matière de qualification, d'évaluation (lorsque celle-ci sera mise en vigueur), de recrutement PR (art. 46-3 et 49-3 du décret statut) ou d'avancement.

Est reproduit en annexe 1 le tableau explicatif relatif aux règles de déport établi par la commission permanente du CNU (CP-CNU), créée par le décret du 23 avril 2009 (art. 12).

Les règles de déport s'imposent aux sections CNU, sous peine de nullité de leurs décisions (art.17, arrêté de 2010). L'arrêté donne compétence à la CP-CNU pour interpréter les règles

de fonctionnement qu'il définit et, en cas de difficultés d'application de ces règles, faire des recommandations (art. 20 al.4).

Par ailleurs, il est d'usage dans la section 02 qu'un rapporteur désigné se «déporte», s'il estime personnellement ne pas avoir l'impartialité requise pour examiner la candidature en cause, et en informe le Président de la Section, qui désignera un nouveau rapporteur.

III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences

La Section 02 a été saisie de **245** candidatures³.

A. Désignation des rapporteurs

Le bureau, s'est réuni en novembre 2009 afin de procéder à la désignation des rapporteurs, à raison de deux rapporteurs (un PR et un MC) par candidat.

Ce choix est, dans toute la mesure du possible, opéré en fonction de la spécialité du candidat et, principalement, du sujet de thèse.

A cet égard, le bureau déplore que certains candidats omettent lors de l'inscription de leur candidature de mentionner le titre de leur thèse, assorti des mots clés permettant de préciser la ou les disciplines concernées.

B. Examen des dossiers par les rapporteurs

La Section a précisé les conditions d'examen des dossiers par les rapporteurs. Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de lire attentivement l'arrêté modifié du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et d'en respecter scrupuleusement les conditions.

La Section ne peut que déplorer la négligence de certains candidats et souligne qu'il appartient aux candidats de fournir un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté, et non aux rapporteurs de réclamer les pièces manquantes.

1°) Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces énumérées par l'arrêté précité du 16 juillet 2009 (art.4). De plus, l'art 5-2 de l'arrêté précise que : « Les documents administratifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française. »

³ Soit moins qu'en 2010 (262 candidats), 2009 (281 candidats) et 2008 (280 candidats).

Plus précisément, la Section 02 considère comme irrecevables et n'ayant donc pas à être examinés les dossiers ne comportant pas l'une des pièces suivantes : justification des titres, diplômes ou activité professionnelle ; curriculum vitae ; exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury.

Il convient de souligner que l'exposé des activités du candidat est un document distinct (de 4 pages au plus) du curriculum vitae. Le candidat ne peut se contenter de fournir un curriculum vitae et/ou une simple liste de ces activités (publications, enseignements) -le dossier sera alors irrecevable- mais doit développer dans ce document une présentation détaillée de ses activités en matière d'enseignement, de recherche, et autres.

Lorsque la thèse a été soutenue peu de temps avant la date d'envoi des dossiers et si le rapport de soutenance n'a pu être produit dans les délais, le candidat devra adresser ce rapport à ses rapporteurs dès qu'il sera établi et qu'il en disposera.

2°) Travaux

Selon l'article 19 de l'arrêté précité du 19 mars 2010 relatif au fonctionnement du CNU, le candidat adresse ses travaux par voie électronique à ses rapporteurs mais il doit les adresser «sur support papier si la section du CNU en décide ainsi ».

La Section 02 exige la fourniture des travaux sur support papier et déclarera irrecevable tout candidature ne respectant pas cette règle. Les travaux envoyés par **voie** électronique ou sous forme de CD (voire de DVD !) sont en conséquence irrecevables. Si le candidat fournit ses travaux pour partie sur support électronique et pour partie sur support papier, seuls les travaux sur support papier seront examinés par les rapporteurs.

a) Les candidats doivent adresser aux rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de trois documents ».

La production de la thèse n'est pas exigée mais elle est très souhaitable. Le candidat peut, en le signalant, apporter à sa thèse, avant sa présentation au CNU, les corrections qui lui auront été suggérées lors de la soutenance.

Le candidat doit impérativement respecter la limite des trois documents à produire (soit, en pratique, le plus souvent, la thèse plus deux articles) et envoyer un dossier identique à chaque rapporteur. Si la limite des trois documents est dépassée, les rapporteurs choisiront, de concert, les trois travaux sur lesquels ils rapporteront. Afin de respecter l'égalité des candidatures, les autres travaux envoyés ne seront pas pris en compte.

Les candidats doivent donc choisir ceux de leurs travaux qu'ils estiment les meilleurs, en faisant à cet égard évoluer leur dossier, quant à sa composition, d'une session à l'autre. Par ailleurs, les candidats sont invités à dresser et à faire apparaître, dans leur dossier, la liste complète de leurs publications (en appréciant soigneusement l'opportunité de mentionner les travaux qui auraient été publiés dans des revues dont la réputation scientifique n'est pas assurée).

b) Les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent accompagner ces travaux d'une traduction en langue française (*supra*, 1°).

3°) Date d'envoi du dossier aux rapporteurs

La date fixée par l'arrêté relatif à la procédure d'inscription (soit le 16 décembre 2011 pour la session de qualification 2012) doit être impérativement respectée. Tout dossier posté après cette date ne sera pas examiné par le rapporteur. Si le dossier posté dans les délais est incomplet quant aux travaux et si le candidat envoie ses travaux en tout ou partie après cette date, lesdits travaux ne sont pas examinés et le rapporteur fait son rapport sur la seule base du dossier envoyé avant la date fixée.

C. Examen des candidatures par la Section

La session s'est tenue du Lundi 21 février au vendredi 25 février 2011.

1°) Méthodes de travail

Les modalités de fonctionnement du CNU en la matière étaient fixées par l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1992. Elles sont désormais régies par l'arrêté précité du 19 mars 2010.

En outre, la Section 02 a décidé que :

-- l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session (lettre L pour cette session) ;

-- le membre du CNU directeur d'une thèse d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et donc quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports (la CP-CNU a également adopté cette règle ; voir annexe 1);

-- chaque rapporteur, au terme de son rapport oral, émet un avis sur la qualification du candidat sous forme de lettre : A (favorable), B (réservé), C (défavorable). Le rapport écrit est remis sur le champ au bureau.

-- une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU et, à l'issue de cette délibération, la Section émet un vote indicatif sur la qualification.

2°) Liste de qualification 2011

La Section a examiné **217** candidatures (28 candidats sur les 245 inscrits n'ayant pas fait parvenir de dossiers), dont 15 ont été déclarées irrecevables.

La Section demande instamment aux candidats qui se désistent d'en informer immédiatement les rapporteurs désignés initialement pour examiner leur candidature, ou, à défaut, le Président de la Section.

La Section 02 considère que l'examen de la qualité des candidatures doit être effectué en dehors de toute considération quantitative. La qualification n'est pas un concours et le nombre d'emplois offerts (58 en 2011) ne peut prédéterminer le nombre de qualifiés.

Au terme de l'examen des candidatures, après débat, la section a adopté, sur proposition du président, une liste de **41** qualifiés (21 femmes et 20 hommes), soit :

**Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences
2011**

| NOM DES CANDIDATS QUALIFIES | TITRE DE LA THESE | DIRECTEUR DE THESE | UNIVERSITE |
|------------------------------------|---|-----------------------------|-------------------|
| ABDEREMANE Karine | La solidarité : Un fondement du droit de l'intégration de l'Union européenne | F. Hervouet | Poitiers |
| AILINCAI Mihaela | Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. Contribution à la théorie du contrôle international | C. Schneider | Grenoble II |
| ALONSO Christophe | Recherche sur le principe de séparation en droit public français | J-A. Mazerès | Toulouse I |
| AUMOND Florian | Unité et diversité. Réflexion sur l'œuvre de René-Jean Dupuy (1918-1997) | R. Kherad | Angers |
| BARROCHE Julien | L'Etat post-totalitaire. Au principe de la subsidiarité européenne : libéralisme et christianisme | J-M. Donegani | IEP Paris |
| BERTRAND Brunessen | Le juge de l'Union européenne, juge administratif | C. Blumann | Paris II |
| BOUSTA Rhita | Essai sur la notion de bonne administration en droit public | G. Marcou | Paris I |
| BRAMERET Sébastien | Les relations des collectivités territoriales avec les sociétés d'économie mixte locales | S. Bernard | Grenoble II |
| BRIMO Sara | L'Etat et la protection de la santé des travailleurs | Y. Gaudemet | Paris II |
| CAPELLE-BOYER Caroline | Le service public et la garantie des droits et libertés | H. Pauliat et J-F. Lachaume | Limoges |
| CAVANIOL Aude | La prise en compte de l'intérêt de l'enfant en droit des étrangers | H. Rihal | Angers |
| CAZET Safia | Le recours en carence en droit communautaire | D. Simon | La Réunion |
| CERDA-GUZMAN Carolina | Codification et constitutionnalisation | F. Melin-Soucramanien | Bordeaux IV |
| CLOUZOT Ludivine | Recherche sur la substitution en droit administratif français | E. Marc | Montpellier I |
| CORRE Laurence | Le concept de rationalisation dans la pensée constitutionnelle française : essai d'analyse | V. Goesel-le Bihan | La Réunion |

| | | | |
|-----------------------|---|---------------------------------|---------------------------------|
| DUFOUR Anne-Claire | Les pouvoirs du Parlement sur les finances de la sécurité sociale. Etude des lois de financement de la sécurité sociale | A. Hastings-Marchadier | Nantes |
| DUVIGNAU Jérôme | Le droit fondamental au séjour des étrangers | O. Lecucq | Pau |
| ETOA Samuel | Le passage des « libertés publiques » aux « droits fondamentaux ». Analyse des discours juridiques français | J. Redor-Fichot et JM. Larralde | Caen |
| FARTUNOVA Maria | La preuve dans le droit de l'Union européenne | F. Picod | Paris II |
| FERCOT Céline | La protection des droits fondamentaux dans l'Etat fédéral. Etude de droit comparé allemand, américain et suisse | D. Capitant et T. Von Danwitz | Paris I |
| FLAVIER Hugo | La contribution des relations extérieures à la construction de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne | JC Gautron | Bordeaux IV |
| GAILLET Aurore | L'individu contre l'Etat. Essai sur l'évolution des recours de droit public dans l'Allemagne du XIX ^e siècle | O. Jouanjan | Strasbourg |
| GIRAUDEAU Géraldine | Le juge international et le règlement transactionnel des différends territoriaux | PM Eisemann | Univ. Carlos III Madrid/Paris I |
| GUINARD Dorian | Réflexions sur la construction d'une notion juridique : l'exemple de la notion de service d'intérêt général | E. Millard | Paris-Sud XI |
| HOFFMANN Fabien | La rupture du contrat administratif | JF. Brisson | Bordeaux IV |
| JACOB Patrick | L'imputation d'un fait à l'Etat en droit international de la responsabilité | E. Lagrange | Rennes I |
| JACQUEMET-GAUCHE Anne | La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne. Etude de droit comparé | H. Belrhali-Bernard | Grenoble |
| JEANNARD Sébastien | Les transformations de l'ordre juridique douanier en France | M. Bouvier | Paris I |
| LANTERO Caroline | Le statut de réfugié entre Droits de l'homme et gestion de l'immigration | JP. Massias et F. Crepeau | Clermont I |
| LEROYER Séverine | L'apport du Conseil d'Etat au droit constitutionnel de la V ^e me République. Essai sur une théorie de l'Etat | E. Desmons | Caen |

| | | | |
|-----------------------------|---|------------------------------|-------------------|
| MAHERZI Djalel | Le financement des collectivités territoriales en Algérie | JL Albert | Lyon III |
| MONGOUACHON-CORNEAUX Claire | Abus de position dominante et secteur public | JY Chérot | Aix-Marseille III |
| OUM OUM Joseph-Franck | La responsabilité contractuelle en droit administratif | F. Sabiani | Toulouse I |
| RUNAVOT Marie-Clotilde | La compétence consultative des juridictions internationales : reflet des vicissitudes de la fonction judiciaire internationale | JM. Sorel | Paris I |
| SANCHEZ Samuel | Les règlements intérieurs des Assemblées nationales (1848-1851) étude de la rénovation de la légalité interne | M. Ganzin | Aix-Marseille III |
| SEE Arnaud | La régulation du marché en droit administratif. Etude critique | G. Eckert | Strasbourg II |
| SOLDINI David | Les fondements du pouvoir normatif des syndicats de travailleurs. Etude comparée en droit français, italien et communautaire | MF Christophe-Tchakaloff | Paris I |
| TESSON Fabien | Les limites de l'influence du droit du marché intérieur sur les activités administratives des Etats membres | P. Terneyre | Pau |
| VESTRIS Isabelle | Le statut communautaire des régions ultrapériphériques, la construction d'un modèle attractif et perfectible d'intégration différenciée | E. JOS | Antilles-Guyane |
| VILA Jean-Baptiste | Recherche sur la notion d'amortissement en matière de contrats administratifs | JA Mazères et F. Linditch | Toulouse I |
| WASERMAN Franck | Les doctrines financières publiques en France au 19 ^{ème} siècle | M. Bouvier | Paris I |

Origine géographique et spécialité des qualifiés. 2011

Qualifications 2008 + 2009 + 2010 + 2011

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Total |
|--------------------------|------|------|------|------|------------|
| Dossiers examinés | 230 | 228 | 207 | 217 | 882 |
| Qualifiés | 53 | 42 | 57 | 41 | 193 |
| Postes MCF | 44 | 43 | 45 | 58 | 190 |

Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2008 + 2009 + 2010 + 2011

| | |
|---|------------|
| Paris 2 | 30 |
| Paris 1 | 29 |
| Paris 10 | 15 |
| Montpellier 1 | 14 |
| Aix-Marseille 3 | 12 |
| Bordeaux 4 | 9 |
| Grenoble 2 ; Strasbourg 3 | 8 |
| Toulouse 1 | 7 |
| Pau | 5 |
| Angers, Caen, Lyon 3, Nancy 2 | 4 |
| Cergy-Pontoise ; Dijon ; Lille 2 ; Paris 5 ; | 3 |
| Antilles-Guyanne ; Florence ; IEP Paris ; La Réunion ; Limoges ; Nantes ; Paris 11 ; Rennes 1 | 2 |
| Avignon ; Brest ; Le Havre ; Lyon 2 ; Milan ; Orléans ; Paris 13 ; Perpignan ; Tours | 1 |
| Total | 190 |

D. Observations

1°) Contenu des dossiers de candidature

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère de la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

2°) Critères généraux de qualification

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

a) Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :

-- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une œuvre scientifique dotée d'une véritable portée doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du choix du sujet et sur la nécessité que, le sujet ayant été ou non déjà traité, le candidat livre une authentique contribution à l'analyse de celui-ci ;

-- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;

-- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;

-- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche de nature scientifique -c'est-à-dire,

rigoureuse, objective, ordonnée, raisonnée, critique et complète- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celle-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, inhérente à un travail de thèse, et déterminante pour établir que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires : les enseignants-chercheurs sont appelés à assurer réellement une mission de producteurs de savoir juridique, qui se situe au-delà de la simple organisation, transmission, mise en œuvre ou application ponctuelle ou pratique des savoirs déjà livrés. La présentation des analyses doctrinales existantes, évidemment nécessaire, doit s'accompagner d'une analyse critique et d'une réflexion propres à l'auteur.

La Section a également constaté à plusieurs reprises que certains auteurs de thèse ont tendance à subordonner l'analyse du droit positif à leurs opinions subjectives. Elle tient à rappeler qu'un véritable travail scientifique suppose la nécessité de distinguer les jugements de fait des jugements de valeur et implique donc un effort constant en vue de l'examen le plus objectif possible des textes, des institutions, du droit positif et des analyses doctrinales.

b) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas convenablement satisfaites, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section.

La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.

- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.

- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux - mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause.

- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.

- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche dotés d'une portée scientifique; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celle d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de volume de la publication, mais plutôt d'une question de genre : un essai, un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article présentant les caractères d'une contribution doctrinale.

3°) Deuxième candidature

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui avaient été désignés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les nouveaux rapporteurs disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que leur(s) prédécesseur(s) ont exprimés, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

4°) Délivrance du doctorat

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la

mention “Très honorable” ou qui aurait fait mériter à son auteur les “Félicitations du jury” (à l’unanimité, conformément à la nouvelle réglementation) ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse.

A ce propos, la composition du jury est un élément significatif qui permet d’apprécier la rigueur de ce dernier dans la délivrance de la mention. Par contre, la section considère que le fait que le jury soit limité à quatre personnes, en raison de la nouvelle réglementation relative à la soutenance de thèse, ne saurait être pris en considération.

La Section se permet également d’estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu’il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les auteurs ont été faits docteurs avec les mentions “Très honorable” assortie des “Félicitations du jury”. Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l’appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n’éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l’importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l’égard des jeunes docteurs, contenant l’ensemble des remarques adressées au candidat, y compris les plus critiques.

5°) Exigences déontologiques

La Section est au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats contre la pratique, de moins en moins exceptionnelle, consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d’information ou d’inspiration, certaines omissions pouvant relever de procédés non conformes à la déontologie universitaire.

Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, lequel consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d’autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu’à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d’autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s’appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase

dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu'une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d'universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s'y livrent...

E. Rapports et décision de la Section

La Section tient à souligner que les rapports des rapporteurs sur les candidatures à la qualification ne sont que des documents préparatoires de la délibération de la section, qui ne lient aucunement cette dernière. Par conséquent, le résultat de cette délibération et la motivation qui l'accompagne ne sont pas nécessairement la reprise ou la synthèse littérale des rapports et des avis qui y sont exprimés. Ils peuvent, le cas échéant, diverger de ces derniers à l'issue de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Section.

Il est néanmoins vivement conseillé aux candidats malheureux de demander communication non seulement de la décision motivée de la section mais aussi de celle des rapports relatifs à leur candidature. Cette demande doit être adressée, dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel, non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l'arrêté relatif à la procédure d'inscription, à la sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement supérieur, DGRH A2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s'il le souhaite, demander par courrier au Président de la Section des informations complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 Rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04). La présidence du Groupe 1 est exercée par le Professeur Frédéric Sudre, président de la section 02.

Le membre du Groupe directeur d'une thèse d'un candidat ne peut ni assister à l'audition du candidat ni assister à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à la présentation des rapports et à l'audition du candidat.

Le Groupe 01 s'est réuni les 6 et 7 septembre 2011 pour auditionner 25 candidats, dont 4 relevaient de la section 01, 15 de la section 02, 1 de la section 03, et 5 de la section 04

Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 13 candidats, dont 7 au titre de la section 02 : Clément Bénébaz (Le principe de laïcité en droit public français, Bordeaux 4), Laurent Benoiton (Les effets des arrêts de la Cour EDH sur les contentieux administratifs nationaux, La Réunion), Isabelle Fouchard (Crime international. Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international, Paris 1), Thomas Julien (L'indépendance du Conseil constitutionnel, Paris 1), Emilie Marcovici (Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles. Etude du rôle des juridictions constitutionnelles dans le processus constituant dérivé, Toulouse 1), Christophe Parent (L'Etat fédéral multinational, Lille 2) et Nathalie Wolff (La tranquillité publique et les polices administratives, Paris 1).

IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur

La Section n'a pas eu à examiner de dossier de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4 du décret du 6 juin 1984.

La section 02 invite les candidats éventuels à lire attentivement le texte de l'article 46-4 afin de ne pas confondre cette procédure avec celle de l'article 46-3 ...

La Section rappelle que la réduction du nombre de voies d'accès au corps des Professeurs lui paraît souhaitable (voir rapport 2004).

V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques

A. Observations

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

B. Attribution pour l'année 2011-2012

La Section 02 était saisie de 9 demandes de CRCT, émanant de 5 professeurs et 4 maîtres de conférences, correspondant à 16 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 9 semestres (séance du 17 mai).

La Section a examiné en formation restreinte les demandes PR.

Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution d'un CRCT de deux semestres à O de Frouville (PR, Montpellier 1), G. Koubi (PR, Paris 8) et M-L. Basilien-Gainche (MC, Paris 3) et d'un semestre à D. Costa (PR, Avignon), F. Hourquebie (PR, Bordeaux 4) et M. Le Roux (MC, Nantes).

La Section demande que les intéressés lui transmettent un rapport d'activités à l'issue de leur CRCT.

VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa session du 9 au 12 mai 2011, conformément à la nouvelle procédure mise en place par le décret statut.

Le fléchissement du nombre des candidatures à un avancement en 2010 comme en 2011 n'est sans doute pas sans lien avec les exigences de cette nouvelle procédure (saisine par voie électronique ; contenu du rapport à fournir).

A. Nouvelle procédure

Le nouvel article 40-I du décret statut prévoit que l'avancement « a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 ». L'article 7-1 dispose que chaque enseignant-chercheur établit chaque fois qu'il est candidat à une promotion « un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles ».

Le décret crée une procédure unique, que les promotions soient prononcées au titre du contingent national (proposition du CNU) ou au titre du contingent local (proposition des CA), qui suit le déroulement suivant :

- le rapport d'activité du candidat, saisi en ligne (procédure « Electra ») est transmis pour avis au CA de l'établissement ;
- le rapport d'activité, avec l'avis du CA, est transmis au CNU ;

- le CNU examine toutes les candidatures, émet un avis motivé pour chacune d'elles et une proposition de promotion pour les candidatures retenus dans la limite des promotions offertes au titre du contingent national ;
- les candidatures qui n'ont pas fait l'objet de cette proposition du CNU sont transmises, avec l'avis motivé du CNU, aux CA des établissements pour la phase locale de la campagne d'avancement ⁴

Il faut souligner, d'une part, que la trame générale du rapport d'activités est issue pour l'essentiel, des propositions de la CP-CNU, et, d'autre part, que la CP-CNU, afin d'harmoniser les méthodes de travail des sections du CNU, a adopté un formulaire standard d'« avis promotion », repris ou adapté par la plupart des sections du CNU (dont la section 02) et intégré dans le dossier en ligne (« Electra »).

B. Méthode de travail de la section

1. Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la section.

2. Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'**une même grille de critères**, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues)
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes) ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales (CNU, CNRS-, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –AERES, ANR-, expertise internationale, etc.).

⁴ Le candidat a la faculté de retirer sa candidature, soit après l'avis du CA et avant que le dossier ne soit transmis au CNU, soit après l'avis du CNU et avant que le dossier ne retourne dans l'établissement.

3. L'avis du rapporteur est soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

-- La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

B. Avancement au choix MC hors classe

La Section a été saisie de 42 candidatures pour **19 promotions** à la Hors classe (contre 86 candidatures pour 14 promotions en 2009 et 50 candidatures pour 16 promotions en 2010).

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de :

C. Bonnin-Cans (Le Mans), A. Boyer (Toulon), C. Delon-Desmoulins (Rennes 2), P. Fraisseix (Paris 8), P-F. Fressoz (Avignon), A. Gauthier-Audebert (Paris 8), D. Giroux (Paris 2), M-B. Granet-Lahorgue (Poitiers), F. Lafargue (Pau), B. Le Baut-Ferrarese (Lyon 3), F. Lonjou (La Rochelle), N. Loewenguth-Deffains (Nancy 2), C. Pagney-Viard (Cergy). J-F. Poli (Corte), G. Sebastien (Toulouse 1), S. Traore (Reims), B. Weil-Sierpinski (Nancy 2), F. Zampini-Dupont (Lyon 3).

C. Avancement au choix des PR

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement :

-- à la 1^o classe, de 79 candidatures pour **15 promotions** (contre 14 en 2009 et 97 candidatures ; 12 en 2010 et 73 candidatures) ;

-- au 1^o échelon de la classe exceptionnelle, de 48 dossiers pour **11 promotions** (contre 9 en 2009 et 73 candidatures ; 9 en 2010 et 56 candidatures) ;

-- au 2^o échelon de la classe exceptionnelle, de 12 dossiers pour 3 promotions (contre 4 en 2010 et 10 candidatures)

1^o) Avancement à la 1^o classe

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

P. Auvret (Nice), L. Ayrault (Rennes 1), M. Collet (Paris 11), F. Coulée (Evry), G. Dumont (Nantes), X. Dupré de Boulois (Grenoble 2), N. Foulquier (Paris 1), O. Lecucq (Pau), F. Lichère (Aix-Marseille 3), X. Magnon (Toulouse 1), J. Matringe (Versailles), E. Neframi (Paris 13), B. Plessix (Paris 2), F. Rolin (Paris 10), J. Roux (Montpellier 1).

2°) Avancement au 1° échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

J-M. Denquin (Paris 10), E. Desmons (Paris 13), E. Douat (Montpellier 1), R. Lafore (IEP Bordeaux), T. Lambert (Aix-Marseille 3), A-M. Le Pourhiet (Rennes 1), O. Pfersmann (Paris 1), F. Picod (Paris 2), A. Rouyère (Bordeaux 4), C. Schneider (Grenoble 2), L. Sermet (La Réunion).

3°) Avancement au 2° échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

O. Beaud (Paris 2), J-C. Ricci (Aix-Marseille 3), P. Rolland (Paris 12).

VII. Recrutement de Professeurs au titre de l'article 46-3 du décret du 6 juin 1984

1°) Compte tenu de la spécificité de cette voie de recrutement, réservée aux Maîtres de conférences ayant accompli dix ans de service, la Section 02 considère que l'aptitude du candidat Maître de conférences à être qualifié Professeur doit faire l'objet d'une appréciation globale prenant en compte ses publications scientifiques et son investissement dans l'Université en sa qualité de Maître de conférences. Elle regrette de devoir constater que cette double exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats eux-mêmes.

La Section rappelle, de plus, que le concours d'agrégation externe est la voie principale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit et que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation.

2°) L'arrêté du 7 octobre 2009 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs d'université prévoit que les candidats doivent adresser « un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le curriculum vitae ». La section 02 recommande aux candidats de choisir parmi leurs travaux, et dans la limite de cinq publications, ceux qu'ils

considèrent comme les plus représentatifs et les mieux à même de témoigner de leur aptitude à accéder aux fonctions de professeur.

3°) Afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du décret CNU relatives à la publicité des critères et des modalités d'appréciation des candidatures à un recrutement (supra II. A), la section 02 a précisé ses critères de recrutement au titre de la procédure dite « du 46-3 ».

Pour apprécier si le candidat a, depuis qu'il est maître de conférences, une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur, la section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat et l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

a) Est en premier lieu examinée l'activité de recherche postérieure à l'acquisition de la qualité de MC, sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur dimension doctrinale (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

Dans un deuxième temps, s'il le juge utile parce que son appréciation sur les travaux postérieurs à l'acquisition de la qualité de MC est réservée, le rapporteur procède à l'examen des travaux antérieurs à la maîtrise de conférence (si ceux-ci sont joints au dossier) - particulièrement de la thèse.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'activité de recherche du candidat.

b) L'appréciation de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.
- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.

-- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise AERES) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

Au terme de cet examen le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'investissement dans l'Université du candidat.

c) A l'issue de l'examen du dossier, le rapporteur émet un avis (A, B, C) sur l'aptitude du candidat à obtenir la qualification PR. Après audition des rapporteurs et délibération, la section 02 se prononce par un vote à bulletins secrets sur la qualification.

4°) L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU, précité, prévoit que « les membres du CNU ne peuvent ni participer à la rédaction de rapports ni aux discussions concernant la candidature d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement que celui dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ». (art. 14 al.2). La section 02 a décidé d'étendre cette règle au membre du CNU directeur de thèse d'un candidat. En conséquence, les membres du CNU visés siègent, sans participer à la discussion, et délibèrent sur la candidature en cause, à moins qu'ils ne décident eux-mêmes de ne pas participer à la délibération.

4°) La Section 02 s'est réunie le 9 septembre 2011 au titre de la procédure de concours sur emplois (dite de la « voie longue »). Elle était saisie de 22 candidatures pour 12 emplois vacants (Amiens, Corte, Chambéry, IEP Grenoble, Littoral, Lille 2, Montpellier 1, Perpignan, IEP Rennes, Le Havre, Rouen, Paris 10).

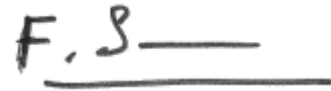
Après audition des rapports et délibération, la Section a émis un avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités de :

D. Bailleul (Chambéry) ; X. Cabannes (Amiens) ; A. Cammilleri-Subrenat (IEP Rennes) ; P. Lagrange (Rouen) ; C. Picheral (Montpellier 1) ; V. Tchen (Le Havre).

Bilan de la qualification par la voie du 46-3
2008-2011

| Année | Nombre candidats | Nombre d'emplois | Qualifiés | Emplois pourvus |
|--------------|---------------------|---------------------|-----------|--------------------|
| 2008 | 10 | 4 | 4 | 4 |
| 2009 | 12 | 8 | 3 | 3 |
| 2010 | 13 | 8 | 4 | 4 |
| 2011 | 22 | 12 | 6 | 6 |
| Total | 57 | 32 | 17 | 17 |

Montpellier, le 19 septembre 2011



Frédéric Sudre

Président du CNU – Droit Public

Article 3 décret CNU + arrêté fixant les modalités de fonctionnement du CNU - Règles de déport concernant les membres du CNU-

| | Hypothèses visées | Siège durant la session | Rapport | Assistance (présence physique lors de l'examen du dossier) | Participation à la discussion | Vote indicatif (s'il y a lieu) | Délibération finale |
|--|--|--|------------|--|-------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| 1 - Qualification (article 12 arrêté) | 1.1 - Parents + alliés + liens de proximité étroits (art, 12 al, 1 et 2) | non | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet |
| | 1.2 - Direction de thèse ou garant HDR (art, 12 al, 3) | oui | non | non (1) | non | non | oui |
| | 1.3 - Candidat affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 12 al,4) (2) | oui | non | oui | non | non | oui |
| 2 - Evaluation (art, 13 arrêté) | 2.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 13 al,1) | non | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet |
| | 2.2 - Enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art, 13 al,2) | oui | non | oui | non | non | oui |
| 3 - Recrutement PR art, 46 3° et 49-3 décret statut (art, 14 arrêté) | 3.1 - Parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 14 al, 1) | non | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet |
| | 3.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art,14 al 2) | oui | non | oui | non | non | oui |
| 4- Avancement (art, 15 arrêté) | 4.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 15 al,1 et art, 16 al,1) | non (art, 15 al,3 et art, 16 al,2) (3) | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet |
| CRCT (art, 16 arrêté) | 4.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 15 al,2 et art, 16 al,3) | oui | non | oui | non | non | oui |

(1) L'arrêté n'interdit pas la présence physique du membre CNU lors de l'examen du dossier mais la CPCNU lors de sa réunion plénière du 11 décembre a considéré que telle devait être la pratique du CNU (cf tableau intitulé "Article 3- règles de déport"),

(2) La CP-Cnu, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport désormais énoncée par l'article 12 al,3 de l'arrêté au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement

(3) L'interdiction de siéger pour le membre du CNU ne concerne que la seule partie de la session du CNU consacrée à l'examen des dossiers de candidature à la promotion demandée, Par exemple, un PR candidat à la 1^o classe ne peut pas siéger pour l'examen des dossiers de candidature à la 1^o classe mais pourra siéger pour l'examen des candidatures à la classe exceptionnelle 1^o et 2^o éch,